

CC- 418

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'A.R.limitant la mise sur le marché des articles contenant de l'amiante.

Bruxelles, le 12 novembre 2009

RESUME

Le Conseil accueille favorablement le projet d'arrêté qui, dans le souci de l'environnement et de la protection de la santé publique, impose des règles plus sévères à la mise sur le marché des articles contenant de l'amiante.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes demandent d'ajouter à l'article 2, §1er du projet d'AR précité, les mots "et dans les installations fixes de processus" aux mots "les biens meubles corporels dans des bâtiments". En effet, il y a encore des colmatages et des revêtements présents dans certaines installations de processus, comme les craqueurs de naphte et les tours de distillation, qui sont également devenus immeubles par destination ou incorporation. Ces colmatages et revêtements sont entièrement enfermés et ne constituent de ce fait aucun risque pour l'environnement et la santé publique.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent que le projet d'A.R. suscite, en l'état actuel, des interrogations pour lesquelles des éclaircissements sont indispensables. Ils soulignent également qu'un débat de fond sur la globalité de la problématique "amiante" devrait être engagé au plus vite entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 2 septembre 2009 d'une demande d'avis du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation sur un projet d'arrêté royal limitant la mise sur le marché des articles contenant de l'amiante, s'est réuni en assemblée plénière le 12 novembre 2009, sous la Présidence de Monsieur Robert Geurts et a approuvé le présent avis.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation ainsi qu'au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 2 septembre 2009 du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur un projet d'arrêté royal limitant la mise sur le marché des articles contenant de l'amiante ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion des modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, l'art.5, §§1^{er}, 1^o et 10^o, et2, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante) ;

Vu le règlement CE n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques, annexe XVII, (6),2,2^o al. ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durables » pendant sa réunion du 29 septembre 2009 ;

Vu la participation aux travaux de Mr Van den Eede (SPF Environnement), expert ;

Vu le projet d'avis établi par Mr Moerenhout (CRIOC) et Monsieur Vandeplass (Essenscia) ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Bureau du Conseil de la Consommation du 15 octobre 2009 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

1. Appréciation générale

Le Conseil accueille favorablement le projet d'arrêté qui, dans le souci de l'environnement et de la protection de la santé publique, impose des règles plus sévères à la mise sur le marché des articles contenant de l'amiante.

Les représentants des organisations de consommateurs soulignent qu'il est important que la Belgique continue à exprimer clairement sa préférence pour une interdiction totale de l'amiante, et joue un rôle moteur à cet égard en Europe, mais aussi pour le monde entier notamment en soutenant l'inscription d'un objectif « zéro amiante » dans le plan global d'action en gestion des produits chimiques élaboré par les Nations Unies (SAICM)

2. Remarques spécifiques

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes demandent d'ajouter à l'article 2, §1er du projet d'AR précité, les mots "et dans les installations fixes de processus" aux mots "les biens meubles corporels dans des bâtiments". En effet, il y a encore des colmatages et des revêtements présents dans certaines installations de processus, comme les craqueurs de naphte et les tours de distillation, qui sont également devenus immeubles par destination ou incorporation. Ces colmatages et revêtements sont entièrement enfermés et ne constituent de ce fait aucun risque pour l'environnement et la santé publique.

Les représentants des organisations de consommateurs soulignent que dans l'état actuel des choses, des questions restent sans réponses.

Ainsi, l'art.2 du projet d'A.R. prévoit dans sa liste limitative d'exceptions de mise sur le marché d'articles contenant des fibres d'amiante les biens meubles corporels devenus immeubles par destination ou incorporation. **Ces représentants** s'interrogent dès lors sur les répercussions de cette autorisation dans l'éventualité de la vente de l'immeuble. **Ces représentants** craignent une confusion en la matière et que cette exception soit interprétée comme une autorisation détournée pour la vente d'immeubles contenant de l'amiante.

De plus, **les représentants des organisations de consommateurs** souhaitent que soit précisée la destination des immeubles concernés.

Concernant le sens de l'art. 2,§2,2°, **ces représentants** indiquent que la demande du futur possesseur ou propriétaire au responsable de la mise sur le marché de faire des mesures de la concentration de fibres d'amiante implique implicitement que la présence d'amiante est signalée au préalable de manière claire et transparente. A défaut, l'art 2,§2,2° n'aurait aucune efficacité. Cette exigence de transparence et d'information préalable, par des certificats ou inventaires accompagnant la (re)vente est indispensable **pour ces représentants**. Sans quoi, ce projet d'A.R. ne correspondrait pas aux exigences européennes de niveau élevé de protection de la santé humaine.

Les représentants des organisations de consommateurs s'interrogent également sur le choix des biens susceptibles de bénéficier d'une mise sur le marché dans les exceptions prévues dans l'A.R. **Selon eux**, ce choix doit relever de critères objectifs et **ils** ne voient pas sur quelles bases s'est appuyé le choix des produits compris dans la liste des articles autorisés.

En outre, **les représentants des organisations de consommateurs** souhaitent que l'A.R. organise en son art.5, la coordination des différents fonctionnaires ou agents chargés du contrôle de l'arrêté au niveau des différents SPF concernés.

3. Conclusion

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent que le projet d'A.R. suscite des interrogations pour lesquelles des éclaircissements sont indispensables. Ils soulignent également qu'un débat de fond sur la globalité de la problématique "amiante" devrait être engagé au plus vite entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

MEMBRES ET OBSERVATEURS AYANT ASSISTE
A L'ASSEMBLEE PLENIERE DU
CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 12 NOVEMBRE 2009
PRESIDE PAR MONSIEUR GEURTS

1) Membres représentant les organisations de consommateurs

Effectifs : Madame Jonckheere (CGSLB)
 Monsieur De Bie (Test-Achats)
 Monsieur Ducart (Test-Achats)
 Monsieur Mechels (Test-Achats)

Suppléant : Monsieur Quintard (FGTB)

2) Membres représentant les organisations de la production

Effectif : Monsieur Van Bulck (Febelfin)
 Monsieur Gheur (FEB)

Suppléant : Monsieur T'Jampens (UPC)

3) Membre représentant les organisations de la distribution

Effectif : Monsieur de Laminne de Bex (Fedis)

4) Membre représentant les organisations des classes moyennes

Effectif : Monsieur Verhamme M. (UNIZO)

Observateurs :

Monsieur Vandercammen (CRIOC)

Monsieur Willaert (CRIOC)

Monsieur Moerenhout (CRIOC)